



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-019

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône /

70-2023-02-06-00005 - Arrêté fixant la liste des candidatures recevables pour l'exercice de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel pour le département de la Haute-Saône (2 pages) Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-01-27-00004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure société ROBUST 2000 à SAINT LOUP SUR SEMOUSE (4 pages) Page 6

70-2023-01-27-00005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales société ROBUST 2000 à SAINT LOUP SUR SEMOUSE480 (8 pages) Page 11

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-01-20-00016 - AP portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire "CIC" à Saint-Loup-sur-Semouse (4 pages) Page 20

70-2023-02-06-00001 - Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 10 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 13 février 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.?? (2 pages) Page 25

70-2023-02-06-00002 - Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 - BIWER David (2 pages) Page 28

70-2023-02-07-00002 - Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 JACQUEMARD Christophe (2 pages) Page 31

70-2023-02-06-00003 - Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 PARISOT Jean-Luc (2 pages) Page 34

Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun

70-2023-01-24-00024 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et de sa formation spécialisée. (4 pages) Page 37

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-02-06-00005

Arrêté fixant la liste des candidatures recevables
pour l'exercice de mandataires judiciaires à la
protection des majeurs à titre individuel pour le
département de la Haute-Saône



Affaire suivie par Adeline MOUSTAKIMA
Service suivi des usagers dans leur parcours
Tél : 03 84 96 17 83
mél : adeline.moustakima@haute-saone.gouv.fr

**Arrêté N°
fixant la liste des candidatures recevables
pour l'exercice de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
à titre individuel pour le département de la Haute-Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-0030—SOCIAL du 26 mars 2020 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-12-0002 du 12 septembre 2022, fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Haute-Saône pour la période 2022-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-27-00002 du 27 septembre 2022 fixant le calendrier d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône ;

- VU** l'arrêté N° 70-2022-10-07-00001 du 7 octobre 2022 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2022 dans la fenêtre de dépôt du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-01-26-00005 du 26 janvier 2022, portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU** l'avis rendu par Madame Hélène BOUGARNOU, substitut du Procureur de la République de la Haute-Saône relatif aux conditions de moralité des candidats ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

ARRETE

Article 1er : Au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2, la liste des candidats déclarés recevables est fixée comme suit :

- Monsieur Martial MOREAU
- Monsieur Benjamin SIMON

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet,



Michel VILBOIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-01-27-00004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
société ROBUST 2000 à SAINT LOUP SUR
SEMOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

portant mise en demeure
Société ROBUST 2000 à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00002 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, Sous-Préfet de Lure ;
- le récépissé de déclaration en date du 7 septembre 2000 délivré à la société ROBUST 2000 pour une activité de travail mécanique des métaux et alliages définie dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique n°2560-2 ;
- le récépissé de déclaration en date du 13 juillet 2005 délivré à la société ROBUST 2000 pour les activités de travail mécanique des métaux et alliages, atelier de charge d'accumulateurs, et activité de peinture sur support quelconque définies respectivement dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques n°2560-2, 2925 et 2940-2b ;
- l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant le 26 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 26 décembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant du 27 décembre 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- que l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/02 susvisé dispose que :
« Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »
- que la visite du 19 octobre 2022 a mis en évidence que :
 - les déchets présents lors de la précédente visite d'inspection n'ont toujours pas été évacués du site. Il s'agit plus particulièrement d'une vingtaine d'anciens fûts de peinture ainsi que de bidons et containers remplis également de fûts. L'ensemble étant entreposé à l'arrière du site en extérieur ;
 - au vu des quantités présentes le jour de la visite, correspondant à environ 1 an de production, la capacité mensuelle est largement dépassée.
- que ces faits traduisent le non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 02/05/02 susvisé, à savoir celles de l'article 7.2 ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROBUST 2000 de respecter les prescriptions des articles 7.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/02 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ROBUST 2000, dont le siège social est situé zone industrielle du Roupoix – 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations, de respecter, les prescriptions reprises ci-après :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/02 susvisé, en stockant les déchets dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et en éliminant les déchets entreposés à l'arrière du site de manière à ce que la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ROBUST 2000.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Belfort.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Lure



Amaud QUINIOU

Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-01-27-00005

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spéciales société ROBUST 2000 à SAINT LOUP
SUR SEMOUSE480



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

**portant prescriptions spéciales
Société ROBUST 2000 à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.211-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00002 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, Sous-Préfet de Lure ;
- le récépissé de déclaration en date du 7 septembre 2000 délivré à la société Robust 2000 pour une activité de travail mécanique des métaux et alliages définie dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique n°2560-2 ;
- le récépissé de déclaration en date du 13 juillet 2005 délivré à la société SARL Robust 2000 pour les activités de travail mécanique des métaux et alliages, atelier de charge d'accumulateur, activité de peinture définies dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques n°2560-2, n°2925 et n°2940-2b ;
- le rapport d'expertise n°RG 20/00967 de l'expert de justice près la Cour d'Appel de Besançon en date du 1^{er} février 2022 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le rapport de prélèvement et analyses de sols n°TSP.19.0195 de Terrest ingénierie en date du 18 novembre 2019 ;
- les rapports de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juillet 2022 et du 26 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 26 décembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.512-12 du code de l'environnement dispose que si les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le Préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.
Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L.512-8, ces prescriptions spéciales fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements ;
- que l'article L.512-20 du code de l'environnement dispose que en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;
- que la visite de contrôle dont les constats sont détaillés dans les rapports de l'inspection des installations classées susvisés, a mis en évidence la présence de produits secs de consistance granuleuse et de couleur bleue enfouis dans le sol. Ces traces de pollution ont été relevées à plusieurs endroits du site et plus particulièrement au sud du site en limite de propriété. De plus, une vingtaine d'anciens fûts qui n'ont pas été évacués sont présents à l'arrière du site.
- que le rapport de prélèvement et analyses de sols n°TSP.19.0195 de Terrest ingénierie en date du 18 novembre 2019, susvisé, fait notamment état d'une contamination des sols par des métaux (baryum, cuivre, molybdène, plomb, zinc), par des hydrocarbures totaux (jusqu'à 3410 mg/kg MS), des BTEX . Par ailleurs, une mesure semi-quantitative des COV dans les gaz du sol a mis en évidence un fort indice de présence (80 ppm).
- que le rapport d'expertise n°RG 20/00967 de l'expert de justice près la Cour d'Appel de Besançon en date du 1er février 2022 susvisé indique, notamment, que la pollution présente sur les sols est essentiellement constituée de boues de peintures et de substances accompagnant la mise en œuvre de cette peinture, des solvants essentiellement ainsi que d'hydrocarbures d'origines diverses.

- dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes des articles L.512-12 et L.512-20 du code de l'environnement susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit Code, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion du site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société **ROBUST 2000**, domiciliée Z.I le Roupoix 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions spéciales du présent arrêté pour l'exploitation de son site de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION « SUR SITE »

2.1 État des lieux

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux (eaux souterraines et de surface, sol, sous-sol), l'exploitant réalise une **étude de caractérisation du site et de son environnement** comprenant a minima les étapes suivantes :

- une étude historique du site visant à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, la nature et la quantité des polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux ;
- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site) ;
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- un diagnostic des milieux comprenant a minima :
 - en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués,
 - en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques,...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site). Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs fixées par le SDAGE, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.).

2.2 Plan de gestion

Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visée à l'article 2.1 ci-dessus, l'exploitant propose un plan de gestion du site ou apporte les éléments justifiant de son absence.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée.

Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées.

2.3 Analyse des risques résiduels

Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION "HORS SITE"

3.1. État des milieux

En cas d'impact révélé ou suspecté hors du site, l'exploitant réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette démarche est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Pour cela, l'identification de l'état des milieux basée autour d'un schéma conceptuel (bilan factuel de l'état des milieux) consiste en la réalisation a minima des quatre étapes précisées à l'article 2.1. ci-dessus. Cette identification s'appuie si possible sur la mesure analytique des milieux (milieux sources et milieux d'exposition) et est complétée en tant que de besoin par des modélisations ayant pour objet d'orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du milieu considéré lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, aux valeurs de gestion réglementaires citées à l'article 2.1 ci-dessus.

3.2. Évaluation quantitative des risques sanitaires

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux visée à l'article 3.1 ci-dessus et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

3.3 Plan de gestion

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires visée à l'article 3.2 ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant établit un plan de gestion

devant identifier les différentes options de gestion possibles des milieux impactés (excavations de tâches de contamination concentrées, recouvrement, restrictions d'usage, surveillance ...) sur la base d'un bilan coûts - avantages.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES MILIEUX

4.1. Cas général

Sauf dans les cas où la réalisation du plan de gestion du site, appuyé le cas échéant par l'évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels, permet de justifier de l'absence d'impact sur les milieux à l'issue des démarches visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exploitant propose et met en œuvre un programme de surveillance des milieux. Pour chacun des milieux surveillés, le choix des paramètres et fréquences d'analyses est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de présenter un bilan quadriennal des résultats de ce programme de surveillance accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées, et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus,
- réexaminer les modalités du programme de surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

4.2. Cas particulier eaux souterraines

Indépendamment des démarches entreprises selon les articles 2 et 3 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines, sauf dans le cas où il serait démontré que ce milieu demeure invulnérable.

4.2.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

4.2.2. Surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant implante plusieurs points de surveillance des eaux souterraines dont le nombre (au moins égal à trois, dont un en amont) et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, transmise pour avis à l'inspection des installations classées. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.2.1. du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyses, sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

B - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

4.2.3. Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

ARTICLE 5 : MESURES D'URGENCE

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : ECHEANCIER

Le rapport final rassemblant les études conduites en application des articles 2 et 3 ci-dessus et la proposition de suivi quadriennal mentionné à l'article 4.1 ci-dessus, doivent être transmis au plus tard sous **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société ROBUST 2000.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE par les soins du Maire pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté et le Maire de Saint-Loup-sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité interdépartementale 25/70/90.

Fait à Vesoul, le 27 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Lure



Arnaud QUINIOU

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lure

A l'attention de M. le Maire

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-20-00016

AP portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter un système de vidéoprotection dans
l'enceinte de l'agence bancaire "CIC" à
Saint-Loup-sur-Semouse

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « CIC », sise 25 rue Henry Guy à Saint-loup-sur-Semouse (70800)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-1998 n°2078 du 2 septembre 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire « CIC », sise 25 rue Henry Guy à Saint-loup-sur-Semouse (70800) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire « CIC », sise 25 rue Henry Guy à Saint-loup-sur-Semouse (70800), est accordé à Monsieur le Chargé de sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0140.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de conseil et de service-sécurité réseau (18 rue Contades à Schiltigheim (67300).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint-Loup-sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Auréliе CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429
70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau —75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-06-00001

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 10 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 13 février 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 10 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 13 février 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 10 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 13 février 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 10 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 13 février 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 10 février 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 13 février 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **06 FEV. 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-06-00002

Portant renouvellement du certificat de
qualification F4-T2 niveau 2 - BIWER David



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-07-18-00016 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°70-2020-02-06-007 du 6 février 2020 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 de niveau 2 à M. David BIWER ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 6 juillet 2021 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 sollicitée par M. David BIWER en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 et T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. David BIWER
- Né le 13 décembre 1983 à VESOUL (70),
- Domicilié au 5 allée des Lilas
- 70170 PORT-SUR-SAÔNE

Article 2 : Le présent certificat de qualification de niveau 2 n°70/2023/003 est valable pour la période du 31 janvier 2023 au 30 janvier 2025.

Article 3 : A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 06 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-07-00002

Portant renouvellement du certificat de
qualification F4-T2 niveau 2 JACQUEMARD
Christophe



Arrêté N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-07-18-00016 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°70-2016-06-20-013 du 20 juin 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 de niveau 2 à M. Christophe JACQUEMARD ;

VU l'arrêté n°70-2020-05-26-020 du 26 mai 2020 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 de niveau 2 à M. Christophe JACQUEMARD ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 6 juillet 2021 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 sollicitée par M. Christophe JACQUEMARD en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 et T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Christophe JACQUEMARD
- Né le 26 octobre 1968 à VESOUL (70),
- Domicilié au 9 rue de Bellevue
- 70130 SOING-CUBRY-CHARENTENAY

Article 2 : Le présent certificat de qualification de niveau 2 n°70/2023/005 est valable pour la période du 31 janvier 2023 au 30 janvier 2025.

Article 3 : A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **07 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-06-00003

Portant renouvellement du certificat de
qualification F4-T2 niveau 2 PARISOT Jean-Luc



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-07-18-00016 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2015 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 de niveau 2 à M. Jean-Luc PARISOT ;

VU l'arrêté n°70-2019-10-04-024 du 04 octobre 2019 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 de niveau 2 à M. Jean-Luc PARISOT ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 6 juillet 2021 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 sollicitée par M. Jean-Luc PARISOT en date du 26 janvier 2023 ;

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 et T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Jean-Luc PARISOT
- Né le 13 juillet 1965 à Monaco (Principauté),
- Domicilié au 3 rue du Moulin
- 70700 MONTBOILLON

Article 2 : Le présent certificat de qualification de niveau 2 n°70/2023/004 est valable pour la période du 31 janvier 2023 au 30 janvier 2025.

Article 3 : A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **06 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-24-00024

Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et de sa formation spécialisée.



**Arrêté n° 8 du 10 janvier 2023
portant désignation des membres du comité social d'administration
de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et de sa formation spécialisée**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté DDT 2018 n° 232 du 4 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône est composé comme suit :

- Représentants de l'administration :
- M. CHAPUIS Didier, directeur départemental des territoires, Président
- Mme ARTERO Séverine, directrice adjointe

- Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de CFDT	
M. MOURIC Fabian	Mme LALLOZ Isabelle
Mme THOMASSIN Sylvaine	Mme GUYOT Delphine
M. DARGAUD Nicolas	Mme TAINURIER Nadège
Au titre de UNSA-FO	
M. SCHAR Pascal	Mme BERNARD Angélique
Mme CORNET Françoise	M. PERRIN Quentin

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de CFDT	
M. MOURIC Fabian	Mme LALLOZ Isabelle
Mme THOMASSIN Sylvaine	Mme GUYOT Delphine
M. DARGAUD Nicolas	Mme LAURENCY Delphine
Au titre de UNSA-FO	
M. SCHAR Pascal	Mme BERNARD Angélique
Mme CORNET Françoise	M. PERRIN Quentin

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

L'arrêté n° 2022/233 du 15 juin 2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône est abrogé.

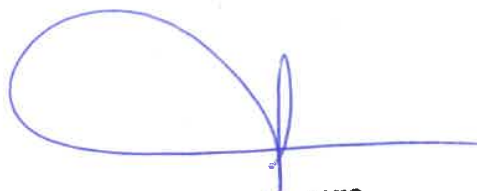
L'arrêté n° 2022/232 du 15 juin 2022 portant désignation des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à VESOUL, le **24 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Didier CHAPUIS

0000000000